

COM(2016) 441 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

E 11302

Bruxelles, le 6 juillet 2016
(OR. en)

10936/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0203 (NLE)**

PECHE 264

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	6 juillet 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 441 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 441 final.

p.j.: COM(2016) 441 final



Bruxelles, le 6.7.2016
COM(2016) 441 final

2016/0203 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2016/72 du Conseil établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur. Il convient également d'apporter des modifications au règlement (UE) 2015/2072 du Conseil afin d'adapter les indications concernant les stocks qui se situent dans des limites biologiques de sécurité.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du nouveau règlement de base de la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition tient compte du retour d'information des parties intéressées, des conseils consultatifs, des administrations nationales, des organisations de pêcheurs et des organisations non gouvernementales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition se fonde sur les avis scientifiques émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) 2016/72 comme décrit ci-après.

Certains transferts de quotas des parties contractantes d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) étant convenus en début d'année, il y a lieu de veiller à ce que des dispositions légales soient en vigueur pour effectuer ces transferts et allouer ces quotas aux États membres concernés.

Sur la base des avis scientifiques sur les stocks de hareng dans les zones VI a (N), VI a (S) et VII b, c soumises à des totaux admissibles de captures (TAC), un TAC peut être fixé afin

que des données liées aux pêcheries puissent être recueillies dans les deux zones de gestion. De meilleurs avis scientifiques sur ces stocks pourraient ainsi être établis à l'avenir.

Selon les avis scientifiques, il convient de réduire les captures de crevette nordique. À la suite de consultations avec la Norvège, il y a lieu de modifier les limites de captures pour le stock de crevette nordique dans la division CIEM III a et dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N.

Une étude scientifique a été proposée pour remédier aux insuffisances constatées à long terme dans les études existantes couvrant la sole dans la mer d'Irlande (VII a). Le TAC actuel est très bas et est contesté par le secteur; une inadéquation entre l'évaluation et l'abondance réelle se traduirait par un effet de stocks à quotas limitants («choke species») lors de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Par conséquent, des informations scientifiques supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'état du stock.

Un État membre peut allouer jusqu'à 2 % supplémentaires du quota qui lui a été attribué à des fins de soutien de la recherche scientifique, lesquels peuvent être mis en vente. Le TAC pour la sole dans la division CIEM VII a étant très bas, ce supplément en plus du quota national ne serait pas suffisant pour soutenir l'ampleur de l'étude requise afin de fournir les données nécessaires à l'évaluation scientifique.

L'évaluation scientifique de la proposition indique que l'incidence de l'allocation supplémentaire pour soutenir ce projet aboutirait tout de même à une augmentation de la biomasse du stock reproducteur, même si cette augmentation est moindre. Dans ses conclusions, le CSTEP a signalé qu'en principe, une étude couvrant la totalité de la répartition du stock serait bénéfique pour l'évaluation, si elle était menée sur plusieurs années. Par conséquent, ce quota supplémentaire devrait être octroyé, en accord avec les États membres ayant un quota pour la sole dans la division CIEM VII a, à un ou plusieurs navires participant au projet scientifique et uniquement pendant la durée de ce projet.

Actuellement, le CIEM fournit des avis scientifiques concernant *squalus acanthias*, et le code de déclaration se fonde également sur le nom latin de l'espèce en question. Toutefois, le nom commun figurant dans le règlement (UE) 2016/72 du Conseil («aiguillat commun/chien de mer») ne correspond pas au nom latin de l'espèce. Par conséquent, le nom commun doit être rectifié et remplacé par «aiguillat commun», ce qui correspond au nom latin.

Actuellement, les possibilités de pêche pour l'aiguillat commun (*squalus acanthias*) sont fixées à 0 tonne. L'aiguillat commun (*squalus acanthias*) est toujours capturé en quantités importantes dans plusieurs pêcheries et constitue réellement un stock à quotas limitants lors de la mise en œuvre intégrale de l'obligation de débarquement. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, un projet visant à éviter en temps réel les captures d'aiguillats communs (*squalus acanthias*) a été élaboré. Dans son évaluation, le CSTEP a estimé que la proposition pourrait contribuer à la reconstitution du stock en incitant à éviter les captures. Les navires participant au projet devraient être autorisés à débarquer des quantités limitées d'aiguillats communs (*squalus acanthias*) qui sont morts et qui ne survivraient pas s'ils étaient relâchés immédiatement. Il n'y aurait pas de hausse de la mortalité et pas d'incidence négative sur la reconstitution du stock. À titre de mesure de précaution destinée à garantir que la reconstitution du stock à long terme ne soit pas compromise, les débarquements devraient faire l'objet d'une limite globale annuelle de 270 tonnes, avec un plafond mensuel ne dépassant pas 2 tonnes pour tout navire participant au projet. Le projet serait ouvert à tous les États membres disposés à y participer, qui

échangeraient les informations sur les zones de capture de l'aiguillat commun (*squalus acanthias*). Les États membres devraient notifier la liste des navires participants à la Commission. L'allocation ne devrait durer que le temps du projet.

Lors de la réunion intersession de la CICTA en mars 2016, il a été convenu que l'Union pourrait allouer au Portugal une partie de sa capacité d'élevage inutilisée pour l'approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage à des fins d'élevage. Cette mesure permettrait au Portugal d'exploiter à l'avenir une ferme de thon rouge. Il convient donc de prévoir la limite de capacité correspondante.

La proposition de la Commission vise également à modifier le règlement (UE) 2015/2072 du Conseil fixant, pour 2016, les possibilités de pêche en mer Baltique, afin d'adapter les indications relatives aux stocks qui se situent dans des limites biologiques de sécurité. Selon les avis les plus récents, le stock de sprat dans le golfe de Botnie se situe dans des limites biologiques de sécurité et le stock de hareng dans le golfe de Riga se situe en dehors des limites biologiques de sécurité.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/72 du Conseil¹ établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Certains transferts de quotas des parties contractantes d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) sont convenus en début d'année. Il y a lieu de veiller à ce que des dispositions légales soient en vigueur pour effectuer ces transferts et allouer ces quotas aux États membres concernés.
- (3) Sur la base des avis scientifiques sur les stocks de hareng dans les zones CIEM VI a (N), VI a (S) et VII b, c, un total admissible de captures (TAC) peut être fixé afin que des données liées aux pêcheries puissent être recueillies dans les deux zones de gestion. De meilleurs avis scientifiques sur ces stocks pourraient ainsi être établis à l'avenir.
- (4) Selon les avis scientifiques du CIEM, il convient de réduire les captures de crevette nordique. À la suite de consultations avec la Norvège, il y a lieu de modifier les limites de captures pour le stock de crevette nordique dans la division CIEM III a et dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N.
- (5) L'avis scientifique émis par le CSTEP préconise un petit quota commercial supplémentaire afin d'inciter les navires de pêche à participer à un programme

¹ Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 (JO L 22 du 28.1.2016, p. 1).

scientifique sur la sole dans la division CIEM VII a, qui serait mené dans des conditions spécifiques. Il convient que ce quota supplémentaire ne soit octroyé que pour la durée du programme scientifique et ne porte pas atteinte à la stabilité relative.

- (6) Actuellement, le CIEM fournit des avis scientifiques concernant *squalus acanthias*, et le code de déclaration se fonde également sur le nom latin de l'espèce en question. Toutefois, le nom commun figurant dans le règlement (UE) 2016/72 du Conseil («aiguillat commun/chien de mer») ne correspond pas au nom latin de l'espèce. Par conséquent, le nom commun doit être rectifié et remplacé par «aiguillat commun», ce qui correspond au nom latin.
- (7) Actuellement, les possibilités de pêche pour l'aiguillat commun (*squalus acanthias*) sont fixées à 0 tonne. Un projet visant à éviter en temps réel les captures d'aiguillats communs (*squalus acanthias*) a été évalué par le CSTEP. Dans son évaluation, il a estimé que le projet pourrait inciter à éviter les prises accessoires d'aiguillats communs (*squalus acanthias*). Les navires participant au projet devraient être autorisés à débarquer des quantités limitées d'aiguillats communs (*squalus acanthias*) qui sont morts et qui ne survivraient pas s'ils étaient relâchés immédiatement. À titre de mesure de précaution destinée à garantir que la reconstitution du stock à long terme ne soit pas compromise, les débarquements devraient faire l'objet d'une limite globale annuelle de 270 tonnes, avec un plafond mensuel ne dépassant pas 2 tonnes pour tout navire participant au projet. Il convient que les États membres notifient à la Commission la liste de tous les navires participants.
- (8) Lors de la réunion intersession de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), en mars 2016, il a été convenu que l'Union allouerait au Portugal une partie de sa capacité d'élevage inutilisée pour l'approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage à des fins d'élevage. Cette mesure permettrait au Portugal d'exploiter à l'avenir une ferme de thon rouge. Il convient donc d'établir le volume d'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que le Portugal pourrait allouer à sa ferme.
- (9) Le règlement (UE) 2015/2072 du Conseil² recense les stocks qui se situent dans des limites biologiques de sécurité en mer Baltique. Selon les avis les plus récents, le stock de sprat dans le golfe de Botnie se situe dans des limites biologiques de sécurité et le stock de hareng dans le golfe de Riga se situe en dehors des limites biologiques de sécurité. En conséquence, il convient de modifier le recensement des stocks qui se situent dans des limites biologiques de sécurité établi dans ledit règlement.
- (10) Il convient donc de modifier les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en conséquence,

² Règlement (UE) 2015/2072 du Conseil du 17 novembre 2015 fixant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant les règlements (UE) n° 1221/2014 et (UE) 2015/104 (JO L 302 du 19.11.2015, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) 2016/72

1. Le règlement (UE) 2016/72 est modifié comme suit:
 - a) Ne concerne pas la version française.
 - b) À l'article 21, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le présent article s'applique jusqu'au 31 janvier 2017 en ce qui concerne les transferts de quotas d'une partie contractante d'une ORGP vers l'Union et leur attribution ultérieure aux États membres».
 - c) Les annexes I, I A et IV sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2
Modifications du règlement (UE) 2015/2072

L'annexe du règlement (UE) 2015/2072 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président